

# Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives	<a href="#">2009/0120(NLE)</a>	Procédure terminée
Décision		
<p>Accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution. Protocole additionnel à l'accord de Lisbonne</p>		
<p>Sujet</p> <p>3.70.05 Pollution marine et côtière, pollution par les navires et les hydrocarbures</p> <p>3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement</p>		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<span style="background-color: #e67e22; color: white; padding: 2px;">ENVI</span> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	EFD <a href="#">ROSBACH Anna</a>	08/10/2009
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">3038</a>	19/10/2010
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Environnement</a>	POTOČNIK Janez	

Evénements clés			
27/08/2009	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2009)0436</a>	Résumé
07/10/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
26/01/2010	Vote en commission		Résumé
02/02/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0009/2010</a>	
09/03/2010	Résultat du vote au parlement		
09/03/2010	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0045/2010</a>	Résumé
19/10/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/10/2010	Fin de la procédure au Parlement		
30/10/2010	Publication de l'acte final au Journal		

Informations techniques	
Référence de procédure	2009/0120(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 196-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/7/00806

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">COM(2009)0436</a>	27/08/2009	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE430.418</a>	12/11/2009	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0009/2010</a>	02/02/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0045/2010</a>	09/03/2010	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

Acte final
<a href="#">Décision 2010/655</a> <a href="#">JO L 285 30.10.2010, p. 0001</a> Résumé

## Accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution. Protocole additionnel à l'accord de Lisbonne

OBJECTIF: conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole additionnel relatif à l'Accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-est contre la pollution.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la Communauté européenne est partie à des accords régionaux sur la pollution marine, tels que l'accord de Bonn, la convention de Barcelone et la convention d'Helsinki, qui visent à faciliter l'assistance mutuelle et la coopération entre États membres dans le domaine concerné, en mer du Nord, en Méditerranée et en mer Baltique.

À la suite de la vaste marée noire causée au large de Madère en 1990 par le pétrolier Aragón, le Portugal a lancé l'Accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-est contre la pollution (accord de Lisbonne), qui institue un mécanisme visant à assurer une coopération entre les parties contractantes en cas de pollution accidentelle et fait obligation aux parties d'établir et de mettre en œuvre leurs propres plans et structures d'urgence. L'accord s'applique à la région nord-est de l'océan Atlantique, circonscrite par les limites extérieures de la zone économique exclusive de chaque État contractant et par les limites des autres accords régionaux, tels que l'Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (accord de Bonn) et la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (convention de Barcelone).

L'accord de Lisbonne a été signé le 17 octobre 1990 par le Portugal, l'Espagne, la France, le Maroc et la Communauté européenne. Il a ensuite été ratifié par le Portugal, la France et la Communauté européenne, mais pas par l'Espagne, ni par le Maroc, en raison d'un contentieux politique sur les frontières du Sahara occidental. Ce contentieux est à présent résolu grâce au protocole additionnel modifiant l'article 3, point c), de l'accord de Lisbonne.

Après l'adoption, le 12 décembre 2008, de la décision du Conseil concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, du protocole additionnel relatif à l'Accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-est contre la pollution, le protocole additionnel a été signé au nom de la Communauté le 25 mars 2009.

Le protocole additionnel relatif à l'accord de Lisbonne est ouvert à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des parties. Il convient que la Communauté et les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre le dépôt, si possible simultanément, des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Il est donc proposé que la Communauté conclue le protocole additionnel relatif à l'Accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-est contre la pollution.

## Accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution. Protocole additionnel à l'accord de Lisbonne

---

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole additionnel relatif à l'Accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 175, paragraphe 1, et article 300, paragraphe 2, alinéa 1, première phrase et paragraphe 3, alinéa 1 du traité CE ? devient l'article 196, paragraphe 2 et l'article 218, paragraphe 6a) du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de «consultation» (CNS), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non législative (NLE).

## Accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution. Protocole additionnel à l'accord de Lisbonne

---

En adoptant le rapport de Mme Anna ROSBACH (EFD, DK), la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire recommande que le Parlement européen approuve la conclusion du protocole additionnel relatif à l'Accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord Est contre la pollution.

## Accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution. Protocole additionnel à l'accord de Lisbonne

---

Le Parlement européen a adopté une résolution législative approuvant la conclusion du protocole additionnel relatif à l'Accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord Est contre la pollution.

## Accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution. Protocole additionnel à l'accord de Lisbonne

---

OBJECTIF: conclure, au nom de la Communauté européenne, du protocole additionnel relatif à l'Accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-est contre la pollution.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2010/655/UE du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole additionnel à l'accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-est contre la pollution.

CONTENU : l'Union européenne est partie à l'accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-est contre la pollution, qui a été approuvé par la décision 93/550/CEE du Conseil (accord de Lisbonne).

L'accord de Lisbonne n'a pas été ratifié par l'Espagne et le Maroc, en raison d'un contentieux politique sur les frontières du Sahara occidental. Ce contentieux a été réglé par le protocole additionnel à l'accord de Lisbonne, qui modifie l'article 3, point c), dudit accord.

Après l'adoption, le 12 décembre 2008, de la décision du Conseil concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, du protocole additionnel à l'accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-est contre la pollution, le protocole additionnel a été signé, au nom de la Communauté, le 25 mars 2009.

En conséquence, le protocole additionnel à l'accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-est contre la pollution est approuvé au nom de l'Union européenne.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : 19/10/2010. La date d'entrée en vigueur du protocole additionnel sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne.